

Nice, le

1 4 OCT. 2020

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société du nouveau MIN d'Azur (SNMA)

Arrêté préfectoral n°16 474
portant enregistrement d'une installation de préparation ou de conservation
de produits alimentaires d'origine animale
située au sein du Marché d'Intérêt National (MIN)
quartier de la Baronne, 166 route métropolitaine 2209, 06 610 La Gaude

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale);

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « nappe et Basse Vallée du Var » ;

VU le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes approuvé le 6 novembre 2013 ainsi que le Plan d'Actions Métropolitain pour l'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAMAQA);

VU le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 26 juin 2019 ;

VU le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) III du 17 juillet 2019 de la Métropole Nice Côte d'Azur;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 ;

VU la demande d'enregistrement déposée par la Société du nouveau MIN d'Azur (SNMA) à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes – service environnement, le 9 août 2019 pour l'exploitation d'une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale située au sein du futur MIN situé quartier de la Baronne, 166 route métropolitaine 2209, 06 610 La Gaude ;

VU le dossier technique annexé à la demande complété le 16 septembre, le 30 octobre 2019, le 16 juillet 2020 et le 12 octobre 2020, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis favorable du service assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur référencé PC LGA 21/19-41684, daté du 21 octobre 2019 concernant les dispositifs prévus d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ;

VU l'avis favorable de la DDTM sur la gestion des eaux pluviales, exprimé dans la contribution datée du 29 novembre 2019 à l'avis de l'Autorité environnementale ;

 ${
m VU}\,$ l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 10 août et le 7 septembre 2020 ;

VU le courrier du 21 septembre 2020 du maire de Nice faisant part des remarques des services municipaux et métropolitains sur la demande d'enregistrement ;

VU la lettre de saisine du propriétaire du terrain référencée XG.012 en date du 1^{er} avril 2019 sur la proposition d'usage futur du site et l'absence de réponse après 45 jours ;

VU la lettre de saisine du président de la métropole Nice Côte d'Azur compétent en matière d'urbanisme, référencée XG.013 en date du 4 avril 2019 sur la proposition d'usage futur du site et l'absence de réponse après 45 jours ;

VU le rapport 2020-4891 du 13 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage tertiaire, commercial ou industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis que, pour limiter l'impact sonore et la pollution atmosphérique, le pétitionnaire s'engage :

- à limiter la vitesse de circulation sur le site et à maintenir à l'arrêt les camions en attente de chargement ou de déchargement,
- à équiper le site de chariots et transpalettes électriques ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage, afin de limiter la consommation d'eau potable, à utiliser des auto-laveuses et à mettre en place des réducteurs de pression ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage, afin de limiter la production de bio-déchets, à mettre en place un partenariat avec des associations caritatives locales qui récupéreront les denrées alimentaires abîmées et invendues ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par l'exploitant de rédiger et d'imposer aux preneurs, dans le cadre de l'aménagement de leur zone, un cahier des charges reprenant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'infiltration des eaux pluviales prévu sur une partie du site et la nécessité de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, au stade du projet, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel n'ont pas été précisées dans le dossier déposé ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier la localisation de l'installation à l'intérieur du site du MIN et le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux du projet de délocalisation du MIN d'Azur dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPTIRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la société du Nouveau MIN d'Azur (SNMA) représentée par son Président, Monsieur Xavier Gondran, dont le siège social est situé à Nice (06 200), 455 Promenade des anglais, porte de l'Arénas, hall B, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans le bâtiment « distributeur » du nouveau MIN d'Azur situé sur le territoire de la commune de La Gaude (06 610), 166 route métropolitaine 2209, Lieu dit la Baronne. Le plan des installations est joint en annexe du présent arrêté.

L'enregistrement de l'installation est délivré sous réserve de l'obtention du permis de construire autorisant la délocalisation du MIN d'Azur sur le site d'exploitation et dans le respect des conditions fixées dans cette autorisation.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration auprès du préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement.

Article 2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

CHAPTIRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	======================================	Nature de l'installation ¹	Volume
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage,		Quantité de produits entrants supérieure à 4 tonnes par jour

Rubrique	and the second of (decivite)	Nature de l'installation¹	Volume
	cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs		avec un pic journalier maximum de 22 tonnes par jour, de viande de boucherie et de poisson. Le site pourra être amené à fonctionner 24h/24 et 365 jours par an
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC	Volume estimé à 45 000m³.
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Volume estimé à 1 900m³.
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique : - de la centrale énergie : 2,96MW - du MIN : 0,52MW ; - du PIA : moins de 1MW
4735-1-b	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	Utilisation de 1 400 kg d'ammoniac et de 53 kg de R449A pour le refroidissement des zones
1735-2-b	Substances et mélanges nommément désignés : ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC	Utilisation de 1 400 kg d'ammoniac et de 53 kg de R449A pour le refroidissement des zones

E pour enregistrement DC pour déclaration soumise à contrôle périodique D pour déclaration

Article 4. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées au sein du nouveau MIN d'Azur. Un plan est joint en annexe 1.

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Gaude	AL241, AL239, AK79, AK81, AK68	Quartier de la Baronne

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPTIRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 5. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés successivement par l'exploitant et visés ci-dessus.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6. Documents à mettre à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents listés cidessous.

Référence	Description du document	Échéances
Pièce jointe du dossier de demande d'enregistreme nt n°6	dossier de cadre de l'aménagement de leur zone, conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/03/2012	
Pièce jointe du dossier de	Plan des localisations des extincteurs, RIA et détecteurs incendie	Dès le début du fonctionnement
demande d'enregistreme nt n°24	Liste des extincteurs avec agent d'extinction et positionnement	Dès le début du fonctionnement
Article 8 de l'arrêté du 23/03/2012	Plan des lieux de stockage précisant la nature et la quantité des produits stockés pour chacun des preneurs	Dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation
Pièce jointe du dossier de demande d'enregistreme nt n°22	Autorisation de déversement et convention associée pour le traitement des eaux usées par la Métropole Nice Côte d'Azur	Dès le début du fonctionnement
Article 34 de l'arrêté du 23/03/2012	Débit maximal journalier spécifique avec les détails du calcul (nombre de jour de production, nombre de jours de rejets, tonnages produits entrants et produits finis) pour les installations relevant de la rubrique 2221	Dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation
Article 37 de l'arrêté du 23/03/2012	Flux maximal rejeté quotidiennement pour chacun des polluants listés dans l'article 36 du même arrêté, en application de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, pour la zone relevant de la rubrique 2221, avant mélange	Dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation

Référence	Description du document	Échéances		
	avec les autres effluents du site			
Article 51 de l'arrêté du 23/03/2012	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence, effectuée par une personne ou un organisme qualifié	Dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation		
Article 32 de l'arrêté du 23/03/2012	Protocole d'entretien des noues d'infiltration et fréquence de mise en œuvre			
Article 32 de l'arrêté du 23/03/2012	Protocole d'entretien des décanteurs/dépollueurs, fréquence de mise en œuvre, modalités de traitement des déchets	Dès le début du fonctionnement		

Article 7. Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents listés ci-dessous.

Référence	Description du document	Échéances
Article 32 de l'arrêté du 23/03/2012	Proposition de dispositif de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur le rapport d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie tel que présenté à l'article 13 du présent arrêté	Dans les 6 mois suivants la parution du présent arrêté

CHAPTIRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage tertiaire, commercial ou industriel.

CHAPTIRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 9. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale);
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Article 10. Collecte et rejet des eaux pluviales

Conformément au dossier de demande d'enregistrement, la collecte des eaux pluviales est répartie sur 4 bassins versants différents (voir plan en annexe 2) :

 BV1 et BV2 : à leur niveau, les eaux sont infiltrées dans des noues enherbées perméables et sont traitées par infiltration dans le sol; BV3 et BV4 : à leur niveau, les eaux sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau public du giratoire de La Baronne.

Conformément aux préconisations du règlement du service public de l'assainissement, de l'hydaulique et du pluvial de la Métropole Nice Côte d'Azur, BV3 et BV4 sont équipés de dispositifs de prétraitement de type décanteur/dépollueur. Les installations de prétraitement sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

Les fossés de collecte et les noues enherbées sont entretenues par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien permettant d'atteindre les objectifs d'abattement de la pollution présentés dans le dossier de demande d'enregistrement. Les opérations de contrôle et de nettoyage sont effectués à une fréquence adaptée.

Le réseau étant dimensionné pour des pluies décennales, l'exploitant met en place des dispositifs pour que les ruissellements excédentaires (pluies trentennale ou centennale) ne pouvant transiter par les réseaux soient conduits vers les noues.

Article 11. Valeurs limites d'émission dans les effluents aqueux

Le rejet des eaux industrielles respecte les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs maximales		
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5		
Température	< 30°C		
Conductivité	1,5 mS/cm		

Les valeurs limites de concentration des eaux résiduaires rejetées par l'installation sont mesurées en sortie de la zone des preneurs relevant de la rubrique 2221 (somme des effluents des preneurs) et avant dilution avec les eaux industrielles des autres parties du site.

Le flux maximum journalier autorisé pour chacun des polluants est fixé dans les tableaux ci-dessous.

En application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en l'absence de données sur les flux d'émission dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant, les valeurs réglementaires à respecter pour les macro-polluants sont celles associées à un flux maximal susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO.

Substances	Flux journalier maximal autorisé	N° CAS	SANDRE	Valeur limite
1.1. Macropolluants dar	ns les eaux usées indu	strielles		
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 15kg/j		1305	600 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO5 (sur effluent non décanté)	≤ 15kg/j			800 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO (sur effluent non décanté)	≤ 50kg/j		1314	1000 mg/l
Azote comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	< 150kg/j		1551	150 mg/l
Dont azote ammoniacal				60 mg/l
Phosphore (phosphore total)	< 40kg/j		1350	50 mg/l

Substances	Flux journalier maximal autorisé	N° CAS	SANDRE	Valeur limite
1.2. Macropolluant	ts dans les eaux pluvia	les		1
Matières en suspension totales (MEST)	≤ 15kg/j		1305	35 mg/l
Demande biochimique en oxygène DBO5 (sur effluent non décanté)	≤ 15kg/j			30 mg/l
Demande chimique en oxygène DCO (sur effluent non décanté)	≤ 50kg/j		1314	125 mg/l
Azote comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé en concentration moyenne mensuelle	< 50kg/j		1551	10 mg/l
Phosphore (phosphore total) en concentration moyenne mensuelle	< 15kg/j		1350	1 mg/l

Le raccordement des eaux usées étant prévu à la station urbaine de Saint-Laurent du Var, les valeurs limites d'émission pour les polluants autres que les macro-pollluants respectent les valeurs fixées pour un rejet dans le milieu naturel (points 3 à 5 de l'article 36-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012) ou toute autre valeur plus contraignante imposée par le gestionnaire de la station d'épuration.

Les valeurs en vigueur au moment de la publication de cet arrêté sont reprises ci-dessous.

Substances	Flux journalier	N° CAS	SANDRE	Valeur limite	
	maximal autorisé			EU	EP
2 - Substances spécifiques du secteur d'a	ctivité [eaux usées	(EU) et e	aux pluvi	ales (EP)]
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	-	7764	100mg/	10mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) en concentration moyenne mensuelle	< 150kg/j	-	1337	1000 mg/l	200mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu) ¹	-	7440-50- 8	1392	0,150 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)¹	-	7440-66- 6	1383	0,8 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme) ¹	-	67-66-3	1135	100µg/l	
Acide chloroacétique ¹	-	79-11-8	1465	50 μg/l	
1 : en l'absence de données transmises sur les flux journal limites d'émissions s'imposent quel que soit le flux consti	iers d'émission dans le até.	dossier d'e	enregistrer	nent, les v	aleurs
3 - Autres paramètres globaux [e	aux usées (EU) et ea	aux pluvi	ales (EP)]		
Indice phénols		108-95-2		0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN-)		57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)		7439- 96-5	1394	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		-	771 4	5 mg/l	
Étain et ses composés		7440-31- 5	1380	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou composés organiques absorbables (AOX) ²	halogènes des	-	1106 (AO X) 1760	1 mg/l	

Substances	Flux journalier maximal autorisé	N° CAS	SANDRE	Valeur limite	
				EU	EP
			(EOX)		
Hydrocarbures totaux		-	7009	10 mg/	5mg/l
lon fluorure (en F-)		16984- 48-8	7073	15 mg/l	

²: Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80% du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau [eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP)]

Substances de l'éta	t chimique		
Diphényléthers bromés (somme des composés)	-	-	50µg/I
- Tétra BDE 47*	5436- 43-1	2919	25 μg/l
- Penta BDE 99*	60348- 60-9	2916	25 μg/1
- Penta BDE 100	189084- 64-8	2915	-
- Hexa BDE 153*	68631- 49-2	2912	25 μg/l
- Hexa BDE 154	207122- 15-4	2911	-
- HeptaBDE 183*	207122- 16-5	2910	25 μg/l
- DecaBDE 209	1163-19- 5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-41- 9	1388	25 μg/l 20 μg/l
Plomb et ses composés (en Pb)¹	7439-92- 1	1382	50µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)¹	7440- 02-0	1386	100µg/l
Nonylphénols*	84-852- 15-3	1958	25 μg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 μg/l
Composés du tributylétain-cation (trihutylétain- cation)*	36643- 28-4	2879	25 μg/l
Autres substances de l'état chimique [eaux	usées (EU) et eaux p	luviales	(EP)]
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 μg/1
Acide perfluo rooetanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298- 90-6	6561	25 μg/1
Quinoxyfène*	124495- 18-7	2028	25 μg/1
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 μg/1
Aclonifène ¹	74070-	1688	25 μg/l

Substances	Flux journalier	N° CAS	SANDRE	Valeu	r limite
	maximal autorisé			EU	EP
		46-5			
Bifénox ¹		42576- 02-3	1119	25 µg/l	
Cybutryne ¹		28159- 98-0	1935	25 μg/l	
Cyperméthrine ¹		52315- 07-8	1140	25 µg/l	
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)		3194- 55-6	7128	25 μg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*		76-44-8/ 1024-57- 3	7706	25 µg/l	
Polluants spécifiques de l'état écolo	gique [eaux usées (EU) et eaux	pluviale	s (EP)]	
Chrome et ses composés (en Cr) ¹		7440-47- 3		100 µg/l	
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local ¹		-	-	25 μg/l	
Polluants issus du dossier d	lu pétitionnaire [eaux	pluviales	(EP)]		
Arsenic et composés					0,1mg/l
Sulfates (H ₂ SO ₄)					400mg/l
Sulfures (S ²⁻)					1mg/l
Mercure (Hg)					0,05mg/l

Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 12. Émission dans l'eau, programme de surveillance

Sur la base d'un rejet d'eaux industrielles estimé à 17,3 m³ par jour, le programme de surveillance à respecter par le pétitionnaire, pour les eaux résiduaires est le suivant :

Paramètre	Fréquence de contrôle	
1. Macropolluants	•	
Débit (pas de temps de 2 à 5min)	Journalière en continu	
Température		
рН		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)	semestrielle	
Demande biochimique en oxygène DBO5 (sur effluent non décanté) ¹		
Demande chimique en oxygène DCO (sur effluent non décanté)		
Azote comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		

Paramètre	Fréquence de contrôle	
Phosphore (phosphore total)	•	
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)		
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle	
Zinc et ses composés (en Zn)		
Trichlorométhane (chloroforme)		
Acide chloroacétique		
3 - Autres paramètres globaux		
4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		

(¹) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre, après accord avec l'inspection des ICPE, s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs indiquées dans l'article précédent.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis à minima trimestriellement à l'inspection des installations classées par le biais de l'application informatique GIDAF.

Une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour les eaux pluviales, une analyse annuelle, pour chaque point de rejet, est réalisée sur des prélèvements effectués à la sortie des dispositifs de traitement pour les bassins versants BV3 et BV4.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPTIRE 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 13. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait appel à un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, afin de définir les modalités de contrôle de l'état des eaux souterraines transitant sous le site, en lien avec le fonctionnement des noues enherbées d'infiltration des eaux pluviales des bassins versants BV1 et BV2.

Cet expert devra:

- Définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site;
- Définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation;
- Définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées accompagnée des propositions de surveillance des eaux souterraines dans les 6 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral.

Article 14. Lutte contre les émissions sonores

En complément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, pour limiter l'impact sonore lié aux déplacements, les camions en attente de chargement ou de déchargement sont maintenus à l'arrêt de même que leurs groupes frigorifiques, sauf en cas de nécessité justifiée.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Métropole Nice Côte d'Azur est applicable sur le site.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 15. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Gaude et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Gaude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté dans la phase de consultation publique en application de l'article R. 512-46-11, à savoir ceux de Nice et Saint-Laurent du Var;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SNMA.

Copie est adressée :

- Au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- A la sous-préfète de Grasse,
- Au maire de La Gaude,
- A la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- Au directeur départemental de la sécurité publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

Annexe 1 : Plan du site Annexe 2 : Impluviums

Vitigon + 130 m3 to lin p=0% Rubrique 2221

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16 474 Plan du site 1/1500

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16 474 Impluviums

